

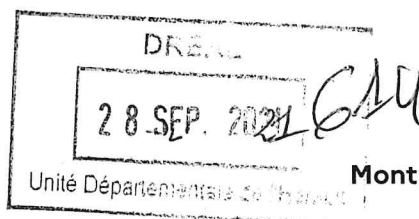


**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : Yvane RENNELA
Téléphone : 04 67 61 62 57
Courriel : yvane.rennela@herault.gouv.fr



Montpellier, le 27 septembre 2021

BORDEREAU D'ENVOI

à

Mme Céline INFRAY

DREAL

Cellule H4

Unité départementale de l'Hérault

DREAL Occitanie

OBJET : GDH - Incident du 10/09/2021 - Commune de Frontignan

Pièce(s) jointe(s) :

- AP de mesures d'urgence n° 2021-I-1211 du 23 septembre 2021

☒ Transmis ☐ En retour

- ☐ pour information
- ☒ pour attribution
- ☐ pour diffusion
- ☐ pour avis
- ☐ pour vérification
- ☐ après signature
- ☐ pour éléments de réponse

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de bureau,

Driss DAGHMOUS



Affaire suivie par : DD
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 23 septembre 2021

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Dépôt pétrolier GDH à FRONTIGNAN

Arrêté préfectoral de mesures d'urgence

ARRETE PREFECTORAL DE MESURES D'URGENCE N° 2021-I-1211

portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesure immédiates prises à titre conservatoire et fixant les mesures immédiates qu'il appartient à l'exploitant de mettre en œuvre dans les délais prescrits suites à une perte d'intégrité du réservoir n°122 de son dépôt de Frontignan signalé le 10 septembre 2021

Le préfet de l'Hérault

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V Titre 1^{er} (ICPE), en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-20, R. 512-69 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en bacs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso Seuil Haut ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87.1.2814 du 14 septembre 1987 autorisant la société MOBIL OIL FRANCAISE à la poursuite de l'exploitation de son dépôt aérien de liquides inflammables à Frontignan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92.5 du 15 janvier 1992 prenant acte du transfert de l'exploitation du dépôt de Frontignan au nom de la société GDH-COURBEVOIE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2577 du 29 novembre 2007 actualisant les prescriptions applicables à la société GDH pour l'exploitation de son dépôt de Frontignan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-2578 du 23 août 2010 complémentaire à l'arrêté n° 2007-I-2577 du 29 novembre 2007 susvisé, imposant la mise en œuvre de mesures de maîtrise du risque applicables ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-1623 du 20 juillet 2012 relatif à la mise en œuvre de mesures de maîtrise du risque applicables aux installations exploitées sur le territoire de la commune de Frontignan - Société GDH à Frontignan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-016 du 9 janvier 2019 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2577 du 29 novembre 2007 ;

VU l'étude de dangers du site du 20 décembre 2017 (révision 0) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 septembre 2021 établi suite à la visite sur site du 13 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a informé l'Inspection le 10 septembre 2021 qu'une perte d'étanchéité est suspectée en pied du bac n°122 via une diminution de la hauteur de son pied d'eau ;

CONSIDÉRANT que le bac n°122 contient environ 50 000 m³ d'essence et qu'une fuite de ce produit est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à la mise en sécurité et de maintenir à l'arrêt le bac n°122 tant que les investigations n'auront pas permis de déterminer exactement les causes de l'incident, de définir et mettre en œuvre les mesures correctives pour éviter qu'il ne se reproduise ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'événement du 10 septembre 2021 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société GDH est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune de FRONTIGNAN.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 : MESURES CONSERVATOIRES IMMEDIATES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour achever dans les meilleurs délais la vidange du bac n°122.

Les opérations de vidange s'effectuent selon le calendrier suivant :

- transfert de 20 000 m³ d'essence du bac n°122 vers le bac n°117 et de 13 000 m³ d'essence du bac n°122 vers le bac 112 avant le 8 octobre 2021 ;
 - transfert de 10 000 m³ d'essence du bac n°122 vers les bacs de livraison avant le 30 octobre 2021 ;
 - fin des opérations de vidange du bac n°122 via les bacs de livraison avant le 30 novembre 2021.
- Durant ces opérations de vidange, l'exploitant assure une hauteur de pied d'eau minimale afin d'éviter tout rejet d'hydrocarbures dans le milieu naturel et d'éviter l'impact environnemental de la perte d'étanchéité de ce bac.

La remise en service du bac n°122 est subordonnée au respect des dispositions de l'article 4 du présent arrêté. Dans l'attente, tout stockage d'hydrocarbures dans le bac n°122 est interdit.

En complément, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- sans délai, la surveillance renforcée immédiate du bac n°122 et de la rétention associée, cette surveillance doit permettre de détecter immédiatement une fuite d'hydrocarbure ;
- sans délai, la mise en place d'une surveillance de la cote d'eau à l'intérieur du bac n°122 par un système automatique de jauge. Ce système est asservi à une alarme permettant d'informer l'exploitant de toute variation du débit de fuite ; cette disposition est complétée par une mesure quotidienne de la cote d'eau réalisée par les opérateurs ;
- sans délai, la réalisation de visite de terrain permettant de constater l'absence de fuite au niveau du bac n°122 et de la rétention associée. Ces visites sont réalisées pendant et en dehors des heures ouvrées selon une fréquence que l'exploitant justifie ;
- sans délai la mise en œuvre de deux détecteurs fixes et d'un détecteur portatif dans la cuvette de rétention du bac n°122 permettant de détecter toute fuite d'essence ;
- sans délai, la mise en place d'un programme renforcé de surveillance des eaux souterraines et eaux

- superficielles permettant de détecter toute trace de pollution au droit du bac n°122 ;
- sans délai, la mise en place d'une surveillance renforcée de l'ensemble des bacs et cuvettes du dépôt ;
 - sous 1 semaine, la définition d'une stratégie permettant d'éviter toute aggravation des niveaux de fuite et tout déversement de carburant dans le milieu naturel ; cette stratégie s'appuie notamment sur une expertise démontrant que le calendrier de vidange est acceptable vis-à-vis du risque d'ouverture brutale du bac ;
 - sans délai, l'information par écrit de l'Inspection des installations classées de la bonne réalisation des mesures pré-citées et des modalités de leur mise en œuvre.

ARTICLE 3 : RAPPORT D'INCIDENT

L'exploitant est tenu de fournir, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un rapport écrit décrivant a minima en les justifiant :

- la chronologie des événements : descriptif de l'incident, actions menées par l'exploitant, etc., à partir notamment des enregistrements de la vidéosurveillance et de la télésurveillance ;
- l'analyse des causes profondes de l'incident : causes techniques et organisationnelles pouvant être à l'origine de l'évènement ou d'un évènement similaire,
- les mesures mises en œuvre pour gérer l'incident,
- les conséquences de l'incident pour les personnes et pour l'environnement,
- les conséquences économiques,
- les mesures à mettre en œuvre pour la remise en service de l'installation en cause et le délai de réalisation de ces mesures,
- l'évaluation de la nécessité de mettre en place de nouvelles mesures techniques et/ou organisationnelles pour éviter un incident similaire ou en réduire la probabilité des effets associés,
- un échéancier de mise en œuvre de ces mesures.

En fonction de l'avancement des différentes investigations, le rapport d'incident pourra être complété au fil de l'eau postérieurement au délai d'un mois en intégrant les conclusions des pertes d'intégrité des bacs n°119, 120 et 124 survenues en juin et juillet 2020.

ARTICLE 4 : REMISE EN SERVICE

Outre les justificatifs transmis en application de l'article 3 du présent arrêté, la remise en service du bac n°122 est subordonnée à la transmission par l'exploitant d'une notice de réexamen afin de réévaluer les risques de son installation. La conclusion de cette notice indique la nécessité ou non de compléter l'étude de dangers de l'établissement. Cette notice est conforme aux attendus de l'avis ministériel susmentionné.

ARTICLE 5 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{re} du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent

arrêté demeurera déposée en mairie de Frontignan et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie de Frontignan pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Hérault, l'accomplissement de cette formalité.

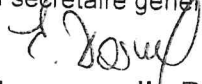
Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de l'Hérault et le maire de Frontignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est notifiée à l'exploitant.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Emmanuelle DARMON

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.